

Voici les 12 sujets inclus dans ce lien Web


## TABLE DES MATIÈRES

1. RAPPEL À SAVOIR QUE L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ À LA <b>PSV</b> DEMEURERA À <b>65 ANS</b> ET C'EST UNE EXCELLENTE NOUVELLE POUR LES GENS À FAIBLES REVENUS ET GÉNÉRALEMENT PEU ÉDUQUÉS .....	2
2. LA PENSION DE LA <b>SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE (PSV)</b> PERD TRANQUILLEMENT, MAIS SÛREMENT DE SON IMPORTANCE RELATIVE À CAUSE DE SON MÉCANISME D'INDEXATION : EST-CE QUE CELA CHANGERA UN JOUR? .....	3
3. UN PETIT TRUC FACILE POUR ÉVITER LA RÉCUPÉRATION DE LA <b>PSV</b> POUR LA PREMIÈRE ANNÉE OÙ LE PARTICULIER REÇOIT SES PRESTATIONS S'IL AURA UN REVENU MOINDRE PAR LA SUITE .....	4
4. <b>SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG)</b> ET CHANGEMENT VOLONTAIRE OU INVOLONTAIRE DU STATUT D'UN COUPLE .....	5
5. LE CAS PARTICULIER DU <b>SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG)</b> , LES SITUATIONS DE DÉCÈS OU ENCORE DE SÉPARATION VOLONTAIRE OU INVOLONTAIRE FACE À UN CHOIX DE FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION .....	6
6. <b>RÉTROACTIVITÉ DES PAIEMENTS DE SRG</b> .....	8
7. <b>QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ENTRE LA NOTION DE « REVENU » AUX FINS DU SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG) ET LE REVENU AUX FINS DE L'IMPÔT FÉDÉRAL ?</b> .....	9
8. <b>SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG) ET L'IMPACT DES RETRAITS DE FERR : RAPPEL DES RÈGLES, CALCUL DU REVENU SELON DES RÈGLES DIFFÉRENTES ET EXCEPTIONS D'UNE COMPLEXITÉ INOÛÏE...</b> .....	11
9. <b>STRATÉGIE SOUVENT OUBLIÉE À 65 ANS POUR OBTENIR DES VERSEMENTS DE SRG LORSQUE L'EMPLOI SE TERMINE EN COURS D'ANNÉE : UN BON CONSEIL DE QUELQUES COMPTABLES POUR CERTAINS DE VOS CLIENTS</b> .....	13
10. <b>RAPPEL SUR L'INSCRIPTION AUTOMATIQUE POUR AU MOINS 60 % DES NOUVEAUX PRESTATAIRES DE LA SV ET DU SRG ET STATISTIQUES SUR CEUX QUI NE RÉCLAMENT PAS LEUR DÛ : OUVREZ LES YEUX GRANDS!</b> .....	14
11. <b>BONIFICATION DE L'EXEMPTION SUR UNE PARTIE DU REVENU DE TRAVAIL AUX FINS DU SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG) ET APPLICATION AU REVENU TIRÉ D'UN TRAVAIL AUTONOME</b> .....	15
12. <b>ACCÈS À NOTRE DOCUMENT D'ENVIRON 10 PAGES SUR L'OPTION DE REPORTER LA PSV JUSQU'À 70 ANS</b> .....	17

## 1. RAPPEL À SAVOIR QUE L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ À LA PSV DEMEURERA À 65 ANS ET C'EST UNE EXCELLENTE NOUVELLE POUR LES GENS À FAIBLES REVENUS ET GÉNÉRALEMENT PEU ÉDUQUÉS

Nous vous rappelons que le budget fédéral de 2016 a annulé les dispositions prévues dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui auraient fait passer progressivement (à partir de 2023) l'âge d'admissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti de 65 à 67 ans et l'âge d'admissibilité aux Allocations de 60 à 62 ans.

Cela faisait partie d'une des promesses contenues dans le plan du Parti libéral du Canada lors des élections de 2015. Pourtant, dans un livre publié en 2012 et rédigé par Bill Morneau, ce dernier félicitait le gouvernement Harper de vouloir hausser l'âge à 67 ans! Tel que nous vous l'avons expliqué avec détails en 2015, **les grands perdants**, si le report de la PSV à 67 ans avait vu le jour, auraient été les gens les plus pauvres et les moins éduqués. Nous vous rappelons que selon une étude de Statistique Canada basée sur l'année 2009, l'espérance de vie à 50 ans était de 32,4 ans chez les personnes ayant moins d'un diplôme d'études secondaires et de 36,0 ans pour celles ayant un diplôme d'études postsecondaires. Cette statistique parle d'elle-même en termes d'écart très important qui aurait pénalisé de telles personnes de façon plus importante. Malgré la pression de certains intervenants pour éventuellement hausser l'âge au-delà de 65 ans, nous maintenons que le problème de l'espérance de vie des gens moins éduqués et plus pauvres ne peut tout simplement pas être ignoré. D'autres alternatives pourraient cependant être envisagées.

 Selon quelques études d'universitaires publiées sur le sujet, le report à 67 ans aurait permis au gouvernement fédéral d'économiser environ 7,1 milliards \$ par année (en dollars constants de 2014) si cette règle avait été implantée). Toutefois, le taux de faible revenu chez les 65-66 ans aurait augmenté de 6 % à 17 %. Cela aurait augmenté encore plus les inégalités chez les aînés.

## 2. LA PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE (PSV) PERD TRANQUILLEMENT, MAIS SÛREMENT DE SON IMPORTANCE RELATIVE À CAUSE DE SON MÉCANISME D'INDEXATION : EST-CE QUE CELA CHANGERA UN JOUR ?

Tel que l'a démontré clairement Stéphanie Grammond, journaliste à La Presse+ dans sa chronique du 1<sup>er</sup> mai 2017 intitulée « Chéri, j'ai réduit la retraite des enfants! », la PSV perd progressivement de sa valeur relative en raison d'un mécanisme d'indexation des prestations.

Dans une section de sa chronique au sous-titre accrocheur (La PSV dans la sècheuse), voici ce qu'elle précise :

*« Lorsqu'ils arriveront à la retraite, nos enfants ne pourront pas compter sur le même soutien de l'État, car le programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse diminue tranquillement, sans qu'on le réalise.*

*En 1966, la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) permettait de remplacer 18 % des revenus de travail. Aujourd'hui, ce n'est plus que 12,5 %.*

*Pourquoi? Simple question d'indexation : le programme suit l'inflation, plutôt que la hausse des salaires qui est environ 1 % plus élevée. À cause de cette mécanique, le filet social rétrécit comme si on l'avait mis à la sècheuse. Il a été dessiné comme ça depuis le début.*

*Dans une trentaine d'années, la Sécurité de la vieillesse n'offrira plus qu'une pension équivalant à 8 % des revenus. C'est 10 points de pourcentage de moins que dans les années 60. »*

### Un nouveau mécanisme d'indexation annoncé en 2016, mais rien n'a été fait depuis...

Rappelons toutefois que le gouvernement fédéral a annoncé en 2016 que les prestations de la PSV et du SRG suivront éventuellement l'évolution **du coût de la vie réel avec lequel les aînés doivent composer**. Le gouvernement fédéral a indiqué en 2016 qu'il se penchera sur des façons de déterminer un nouvel indice des prix s'appliquant aux aînés qui tiendrait compte du coût de la vie auquel les aînés font face. À ce jour, la formule qui serait utilisée n'a pas encore été déterminée. Est-ce que cela aidera à compenser un tant soit peu le problème de « la PSV dans la sècheuse ». Seul le temps le dira...

### 3. UN PETIT TRUC FACILE POUR ÉVITER LA RÉCUPÉRATION DE LA PSV POUR LA PREMIÈRE ANNÉE OÙ LE PARTICULIER REÇOIT SES PRESTATIONS S'IL AURA UN REVENU MOINDRE PAR LA SUITE

Voici un petit truc facile pour éviter la récupération de la PSV pour l'année de ses 65 ans (ou encore pour les douze premiers mois de réception de la PSV si le particulier a eu 65 ans très tard dans l'année civile ou encore pour la première année où il recevra ses prestations s'il a fait le choix de reporter la réception de la PSV). Rendons à Cléopâtre ce qui appartient à Cléopâtre (traduction féminine de « Rendons à César... ») et remercions Natalie Hotte, D.Fisc., Pl.Fin., de la Banque Nationale, pour nous avoir indiqué le bon chemin à prendre.

Alors, voici comment cela fonctionne. Bien sûr, un particulier pourrait plutôt tout simplement faire le choix de reporter jusqu'au début de janvier de l'année suivante le début de la réception de ses prestations de PSV en vertu de la nouvelle option disponible depuis juillet 2013. Bien qu'il bénéficierait alors d'une bonification « à vie » de ses prestations de PSV de 0,6 % par mois où il reporterait le début de la réception de sa PSV, il ne recevra pas de prestations pour les mois où l'option de reporter la PSV sera en vigueur. Notez que la stratégie que l'on vous explique ci-dessous fonctionne même si le particulier a fait un tel choix de reporter sa PSV jusqu'à 70 ans et qu'il commence plus tard à recevoir ses prestations (à 71 ans).


#### La solution : faire sa demande de PSV en retard!

Avec le petit truc qui suit, il n'y a pas de bonification de 0,6 % par mois qui se rattache à un report de la PSV, mais le particulier recevra sa PSV pour les mois de retard jusqu'à un maximum de 11 mois de rétroactivité. Tout ce qu'il a à faire est d'effectuer tardivement sa demande pour commencer à recevoir sa PSV, mais avec effet rétroactif au mois qui suit celui où il atteint 65 ans. **Attention cependant!** Depuis avril 2013, Service Canada met graduellement en place un processus d'inscription automatique. Cela pourrait compliquer la démarche si votre client est inscrit automatiquement!

#### Un exemple pour aider à la compréhension

Imaginons l'exemple suivant. Votre client atteindra 65 ans en mars 2021. Normalement, sa PSV devrait commencer le mois suivant, soit en avril 2021. Toutefois, votre client aura un revenu fiscal très élevé en 2021 (primes de séparation de son employeur, vente d'un immeuble locatif, revenu exceptionnel non récurrent, etc.). Par contre, à compter de 2022, son revenu reviendra à un niveau plus faible de telle sorte qu'il n'aura pas à rembourser sa PSV dans les années à venir.

En demandant sa PSV en janvier 2022 avec effet rétroactif à avril 2021 (il existe un maximum de 11 mois de rétroactivité), le particulier recevra, en 2022, 21 mois de PSV (les 12 versements de 2022 plus les 9 versements rétroactifs de 2021). C'est à la section 10 du formulaire ISP3000 que vous indiquerez que vous voulez la recevoir depuis avril 2021. Or, en vertu de la disposition 56(1)a)(i)(A) LIR, l'imposition des prestations de la PSV fonctionne sur base de caisse. C'est donc dans l'année civile où elles sont reçues qu'elles sont imposables, même si elles se « rapportent » à l'année civile précédente. D'autre part, la récupération de la PSV est prévue au paragraphe 180.2(2) LIR (l'impôt de la Partie I.2). Elle est calculée sur les sommes incluses dans le revenu pour l'année civile. Or, si le particulier a, en 2022, un revenu inférieur au seuil où la récupération de la PSV débute (qui est de 79 054 \$ en 2020), cela signifie que, bien que les prestations de la PSV seront imposables en 2022 au taux marginal d'impôt du particulier, elles ne feront pas l'objet d'une récupération. Ainsi, les 9 mois de prestations de PSV de 2021 (mais reçues en 2022) auront évité le mécanisme de récupération dans notre exemple!

 Vous pouvez consulter l'interprétation fédérale # 2004-007308 qui, par analogie, appuie nos conclusions. De plus, une de nos fidèles participantes a vécu un problème similaire pour un client, mais à son désavantage suite à une erreur de Service Canada qui avait omis de lui verser des montants de PSV dans une année où elle avait un revenu faible, mais le versement couvrant les arrérages lui a été payé dans une année où il y avait un gros revenu et il a dû rembourser les arrérages.

#### 4. SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG) ET CHANGEMENT VOLONTAIRE OU INVOLONTAIRE DU STATUT D'UN COUPLE

Saviez-vous que le supplément de revenu garanti (SRG) peut être accordé ou modifié à la hausse dès le ou les mois suivant(s) (selon la situation) lorsqu'un changement se produit dans le statut d'un couple, et ce, même s'il s'agit d'un changement involontaire?

À titre d'exemple, **si Monsieur décède**, Madame pourra demander de recalculer son admissibilité au supplément de revenu garanti jusqu'à juin de l'année suivante basé sur son seul revenu, c'est-à-dire sans tenir compte du revenu de son conjoint décédé. Dans le cas où Madame avait un revenu très faible ou faible, cela pourrait représenter des versements intéressants pour elle. Vous pourriez être surpris des résultats. Le premier versement « ajusté » peut être demandé dès le mois suivant le décès.

Dans le cas d'une séparation, le même principe s'applique sauf qu'il faut attendre 3 mois suivant le mois de la séparation avant d'être éligible à recevoir un montant. À titre d'exemple, si la séparation survient le 10 janvier 2021, ce n'est qu'à compter de mai 2021 que des prestations seront payables (pour le mois de mai).

Dans le cas d'un divorce (s'il n'y a pas eu de demandes au préalable), le délai est plus court. Les prestations sont payables dès le mois suivant le divorce.

Dans le cas d'une séparation involontaire (par exemple, le mari est hospitalisé dans un hôpital ou un centre d'accueil suite à un accident vasculaire cérébral (AVC)), les prestations sont payables dès le mois suivant la séparation involontaire (qui n'a pas besoin d'être permanente, soit dit en passant). Voir le formulaire ISP-3040 à cet égard.

**Notes du CQFF** Comme nous l'avons expliqué en détail dans le cartable Mise à jour en fiscalité-2017, Service Canada avait révisé sa pratique administrative au cours de l'année 2017 dans les cas de séparation involontaire. Fort heureusement, après plusieurs plaintes reçues, il a été annoncé que Service Canada reviendrait à son ancienne pratique administrative et qu'elle corrigerait les dossiers où le SRG n'avait pas été accordé suite à une séparation involontaire, en utilisant le revenu individuel de la personne concernée. Nous vous invitons à consulter la section 3.23.4 du Chapitre G du cartable Mise à jour en fiscalité-2017 pour les comptes (MAJPF, Chapitre D) pour tous les détails à ce sujet.

Notez qu'une multitude d'autres règles particulières s'appliquent dans l'établissement des montants payables. Dans la plupart des cas, mais pas tous, le ministère fédéral vous offrira l'option la plus avantageuse selon les circonstances soumises. N'oubliez pas que, dans certaines situations (notamment la séparation), il peut cependant en résulter que l'un perde le supplément (car Monsieur avait un revenu de 18 000 \$ et Madame avait un revenu presque nul lorsqu'ils formaient un couple, mais les plafonds d'admissibilité étaient alors plus élevés pour Monsieur lorsqu'il était en couple) alors que l'autre conjoint (Madame dans notre exemple) recevra un montant désormais plus élevé.

## 5. LE CAS PARTICULIER DU SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG), LES SITUATIONS DE DÉCÈS OU ENCORE DE SÉPARATION VOLONTAIRE OU INVOLONTAIRE FACE À UN CHOIX DE FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION

Tel que nous l'avons précisé dans chacune de nos activités de formation de 2007 et du début de 2008, nous avons à l'époque une immense interrogation sur l'impact (au fédéral seulement) du choix de fractionner les revenus de pension entre conjoints sur le SRG dans certaines situations de décès et de séparation volontaire ou involontaire (par exemple, le mari est placé en CHSLD suite à une grave maladie).

En effet, si ces événements surviennent après avoir choisi de fractionner les revenus de pension, le revenu fiscal de l'un des conjoints est plus élevé et celui de l'autre conjoint l'est moins. Comme il est possible d'utiliser le revenu individuel (et non plus du couple) suite à un décès ou encore suite à une séparation volontaire ou involontaire, certains pourraient se mordre les pouces (tandis que d'autres seront contents) d'avoir choisi de fractionner au fédéral. En effet, cela pourrait affecter dramatiquement les prestations du SRG (ainsi que de l'Allocation au conjoint). Nous avons contacté Service Canada à ce sujet et nous attendions leur position pour savoir si un allègement serait accordé.

Or, bonne nouvelle, le gouvernement fédéral (Service Canada) a publié un document interne le 28 juillet 2008 indiquant qu'un contribuable pénalisé au niveau du SRG (et de l'Allocation au conjoint) par le fractionnement du revenu de pension aux fins de l'impôt fédéral pourra produire une demande de renouvellement du SRG (formulaire ISP 3032 reproduit à la page suivante (version 2016) et toujours pas disponible sur le Web) auprès de Service Canada en demandant **de recommencer le calcul du SRG** (ou de l'Allocation au conjoint) en ignorant le montant additionnel de revenu de pension occasionné par le choix du fractionnement. Excellente nouvelle! Le SRG pourra alors être corrigé rétroactivement (pour un maximum de 11 mois). Merci à René Bégin, FCPA, FCA, pour les « infos » sur cette bonne nouvelle. Il s'agit en fait du meilleur des deux mondes, car cela n'affectera en rien le choix effectué aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral. Bref, cela ne peut être que positif, mais soyez patient, car, semble-t-il, l'ajustement peut prendre plusieurs mois avant d'être effectué et que les sommes soient versées correctement.

Notes du  
CQFF

- 1 - Dans certains, cas, il est clairement préférable de ne rien faire. À titre d'exemple seulement, imaginez que Monsieur a fractionné un revenu de pension en faveur de Madame, mais que c'est Madame qui décède. Si, suite au fractionnement, Monsieur a abaissé son revenu individuel de façon qu'il se qualifie pour le SRG (ou pour l'Allocation au conjoint survivant) suite au décès de Madame, le choix de fractionner aura été potentiellement très payant.
- 2 - Une de nos participantes a d'ailleurs fait une demande à cet égard en mars 2017 pour sa propre mère et le dossier s'est réglé en deux mois. Le délai peut cependant être clairement plus long! Plutôt que d'utiliser le formulaire ISP 3032, elle a tout simplement joint un document qui reprend les informations dudit formulaire reproduit à la page suivante.



**OPTION DE RETIRER LE REVENU DU PARTAGE DE LA  
PENSION AUX FINS DU CALCUL DU SRG, DE L'ALC  
OU DE L'ALCS**

USAGE INTERNE SEULEMENT

NOM DU CLIENT

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

Par la présente, je demande que Emploi et développement social Canada examine mon droit au Supplément de revenu garanti, à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant pour la période de versement de **juillet 2017 à juin 2018**, selon mon revenu de **2016**, en excluant le revenu du **partage de la pension** qui m'a été transféré par mon époux ou conjoint de fait aux fins de l'impôt sur le revenu.

J'ai indiqué le montant suivant dans ma déclaration de revenus **2016** :

**Ligne 116 - Choix du montant de pension fractionné**

Je comprends aussi que la décision n'aura aucun effet sur l'évaluation de l'Agence du revenu du Canada de notre impôt sur le revenu et qu'elle ne s'applique qu'au Supplément de revenu garanti, à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant.

**NOTE** : Si vous faites une déclaration fautive ou trompeuse, vous vous exposez à une pénalité administrative et intérêts, le cas échéant, en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou à une poursuite pour infraction. Si vous recevez ou obtenez des prestations auxquelles vous n'êtes pas admissible, elles devraient être remboursées.

SIGNATURE : **X**

DATE

Année - Mois - Jour

## 6. RÉTROACTIVITÉ DES PAIEMENTS DE SRG

Il est possible de demander un paiement rétroactif pour les sommes non demandées dans le passé. Cependant, certaines règles précises s'appliquent. Règle générale, la période de rétroactivité atteindra 11 mois plus le mois où la demande est effectuée. Plus précisément, l'article 11 (paragraphe 7) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* indique que la règle générale est qu'il n'est versé aucun supplément de revenu garanti (SRG) pour tout mois antérieur de plus de 11 mois à celui de la réception de la demande (ou de l'octroi de la dispense de demande ou de la présentation présumée de la demande). Il existe cependant deux petites exceptions à cette règle de rétroactivité. Elles sont prévues aux articles 28.1 (incapacité de la personne) et 32 (erreur du ministère) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Le délai peut alors être prolongé selon les modalités prévues à ces articles de loi. Voir la décision Grosvenor, (2011) FC 799, rendue par la Cour fédérale, où le contribuable n'a malheureusement pas réussi à avoir gain de cause au niveau du délai de rétroactivité.

Qu'arrive-t-il cependant si un particulier de 65 ans et plus est recotisé aux fins de l'impôt sur le revenu par l'ARC et voit son revenu augmenté par le fisc fédéral? Est-ce que cette information est envoyée à Service Canada pour un « recalcul » de son SRG? Dans un cas pratique que nous a fait parvenir un de nos fidèles participants que nous remercions sincèrement (Jean-Guy Beauchamp, CPA, CA), Service Canada a effectivement envoyé une lettre aux conjoints bénéficiaires pour les aviser des sommes versées en trop (pour se les faire rembourser) suite aux ajustements apportés par l'ARC à l'égard d'un encaissement d'un FERR non déclaré (feuille manquant à l'époque). Or, dans ce cas précis, comme les particuliers visés avaient épuisé les FERR en question suite aux encaissements, la méthode du « revenu estimé de l'année » fut utilisée via le formulaire ISP 3041 et cela a, pour l'essentiel, annulé les effets négatifs rattachés à la hausse du revenu pour l'année précédente.

Veillez aussi consulter les règles spéciales relatives au SRG (sujet n° 5 du présent lien Web) qu'il est possible d'appliquer dans le cas d'un fractionnement de revenus de pension aux fins fiscales suivi d'un décès ou d'une séparation volontaire ou non.



## 7. QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ENTRE LA NOTION DE « REVENU » AUX FINS DU SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG) ET LE REVENU AUX FINS DE L'IMPÔT FÉDÉRAL?

Certains participants nous demandent parfois sur la base de « quel revenu » se calcule le Supplément de revenu garanti (SRG) ainsi que l'Allocation au conjoint ou au survivant. Voici donc les explications.

Précisons dans un premier temps que ces versements gouvernementaux, pouvant être très généreux, sont régis par une loi (et son Règlement) en bonne et due forme comportant ses propres définitions ainsi que certaines règles très particulières (voir plus loin). Il s'agit de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LSV). Cette loi définit à l'article 2 ce qu'est le revenu entrant en ligne de compte aux fins de déterminer les prestations du SRG et de l'allocation au conjoint ou au survivant. **Il s'agit d'une version légèrement modifiée du revenu net tel que calculé aux fins de l'impôt sur le revenu au fédéral.** À titre d'exemple seulement, les premiers 5 000 \$ de revenu d'emploi et de travail autonome sont désormais totalement ignorés suite au budget fédéral de 2019. Un ajustement partiel (une exemption de 50 %) s'applique sur les 10 000 \$ additionnels de revenus d'emploi et de travail autonome. Un ajustement à la baisse du revenu est aussi prévu pour les dividendes majorés qui ont donné droit à un crédit pour dividendes aux fins de l'impôt fédéral. D'autre part, notez que le revenu à utiliser n'est pas le revenu imposable. Ainsi, même si certaines prestations incluses dans le revenu net sont par la suite déduites dans le calcul du revenu imposable aux fins de l'impôt sur le revenu, cette déduction dans le calcul du revenu imposable ne peut être réclamée aux fins du calcul du revenu du SRG (voir les décisions Dupuis, (2011) CCI 485 et Giroux, (2012) CCI 340), et ce, tout simplement parce que l'article 2 de la LSV ne le prévoit pas.

**Notes du CQFF** Les explications fournies ici visent les situations usuelles où le SRG est déterminé en fonction du revenu de l'année précédente, ce qui est généralement la méthode à utiliser dans plus de 99 % des cas. Toutefois, dans certaines situations plus rares (par exemple, suite à la dé-immobilisation d'un CRI ou d'un FRV), il est possible d'utiliser le revenu « estimé » de l'année plutôt que le revenu de l'année précédente. Or, lorsque cette méthode du revenu estimé de l'année est utilisée, le calcul du revenu s'effectue en vertu de règles différentes (voir les décisions Lévesque, (2017) CCI 44 et St-Sauveur, (2018) CCI 221, pour une preuve éloquente). Vous ne devez donc pas suivre aveuglément les explications de la présente section lorsque la méthode du revenu estimé de l'année est utilisée.

Ainsi, le « revenu » utilisé aux fins de calculer le SRG est défini à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LSV) et se base, au départ, sur le revenu calculé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Lorsque la LSV fait référence au revenu calculé en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), il s'agit généralement du revenu net tel que déterminé à la ligne 23600 de la déclaration fédérale. Voici donc comment le « revenu » aux fins du SRG est actuellement défini à l'article 2 de ladite loi (voir à la fin pour de brèves explications de vulgarisation) :

« revenu »

« income »

« revenu » *Le revenu d'une personne pour une année civile, calculé en conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu, sous réserve de ce qui suit :*

a) *les montants suivants sont déduits du revenu de la personne tiré d'une charge ou d'un emploi pour l'année :*

i) *un montant unique pour l'ensemble des charges et emplois qu'elle occupe, égal :*

(A) *pour le calcul des prestations à payer à l'égard de tout mois antérieur à juillet 2008, au cinquième de son revenu tiré de charges ou d'emplois pour l'année, jusqu'à concurrence de cinq cents dollars,*

(B) *pour le calcul des prestations à payer à l'égard de tout mois postérieur à juin 2008, mais antérieur à juillet 2020, à son revenu tiré de charges ou d'emplois pour l'année, jusqu'à concurrence de trois mille cinq cents dollars,*

ii) *les cotisations ouvrières qu'elle a versées au cours de l'année en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi,*

iii) *les cotisations d'employé qu'elle a versées au cours de l'année en vertu du Régime de pensions du Canada ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi;*

b) *sont déduites des gains de la personne tirés d'un travail effectué à son compte pour l'année :*

i) *les cotisations qu'elle a versées au titre de ces gains au cours de l'année en vertu du Régime de pensions du Canada ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,*

ii) *la cotisation qu'elle a versée au cours de l'année en vertu de la partie VII.1 de la Loi sur l'assurance-emploi;*

**b.1) pour le calcul des prestations à payer à l'égard de tout mois postérieur à juin 2020, est déduit d'un montant combiné égal à la somme du revenu de la personne tiré de charges ou d'emplois pour l'année, après les déductions visées à l'alinéa a), et de ses gains tirés d'un travail effectué à son compte pour l'année, après les déductions visées**

à l'alinéa b), si ces gains après ces déductions sont supérieurs à zéro, un montant égal à la somme des montants suivants :

- i) ce montant combiné, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars,
  - ii) un montant égal à la moitié de l'excédent sur cinq mille dollars de ce montant combiné, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars;
- c) les montants suivants sont déduits du revenu de la personne pour l'année, dans la mesure où ils ont été inclus dans le calcul de ce revenu :
- i) les prestations prévues par la présente loi et les prestations semblables versées aux termes d'une loi provinciale (note du CQFF : il s'agit des prestations au titre de la PSV),
  - ii) les prestations de décès prévues par le Régime de pensions du Canada ou par un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi (note du CQFF : la prestation de 2 500 \$ versée par le RRQ),
  - iii) les prestations d'aide sociale versées, compte tenu des ressources, des besoins ou des revenus, par un organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou dans le cadre d'un programme prévu par une loi fédérale ou provinciale, exception faite des programmes visés par règlement pris en application de la Loi de l'impôt sur le revenu et de ceux aux termes desquels les montants visés au sous-alinéa (i) sont versés;
- d) est déduit du revenu de la personne pour l'année trois fois l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :
- i) le total des montants déductibles en application de l'article 121 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de l'impôt payable par la personne pour l'année (note du CQFF : il s'agit des crédits pour dividendes au fédéral),
  - ii) l'« impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au sens où cette expression s'entend au paragraphe 126(7) de cette loi pour l'application de l'alinéa 126(1)b) de cette loi, de la personne pour l'année;
- e) est déduit du revenu de la personne pour l'année tout montant inclus au titre de l'alinéa 56(1)q.1) (paiements provenant d'un REEI) ou du paragraphe 56(6) (la « PUGE ») de la Loi de l'impôt sur le revenu et est inclus dans son revenu pour l'année tout montant déductible au titre des alinéas 60y) ou z) de cette loi. »

Vous constatez donc qu'il y a quelques petits ajustements à faire pour calculer le revenu aux fins du SRG par rapport au « revenu net » fédéral prévu à la ligne 23600 de la déclaration fédérale. Brièvement, retenons que les cinq ajustements les plus « communs » sont les suivants :

- i) Les premiers 5 000 \$ de revenus d'emploi (et de revenus d'entreprise, comme pour un travailleur autonome) sont totalement ignorés alors que 50 % des 10 000 \$ additionnels tirés de ces deux sources sont aussi ignorés (suite aux modifications du budget fédéral de mars 2019);
- ii) Les cotisations au RRQ (ou au RPC) réduisent le revenu aux fins du SRG (même pour un travailleur autonome). Le même principe de réduction s'applique avec les cotisations à l'assurance-emploi;
- iii) Un ajustement est effectué aux dividendes reçus pour diminuer les effets de la majoration via un calcul faisant intervenir les crédits pour dividendes
- iv) La prestation de décès de 2 500 \$ reçue par un particulier en raison du décès d'une autre personne est exclue du revenu aux fins du SRG;
- v) Les prestations de la PSV (pension de la Sécurité de la vieillesse) régulière sont exclues du revenu aux fins du SRG.

## 8. SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG) ET L'IMPACT DES RETRAITS DE FERR : RAPPEL DES RÈGLES, CALCUL DU REVENU SELON DES RÈGLES DIFFÉRENTES ET EXCEPTIONS D'UNE COMPLEXITÉ INOUIË...

Depuis maintenant près de 9 ans, nous cherchons sans succès à obtenir du gouvernement fédéral des réponses fiables et surtout complètes sur ce sujet. En effet, lorsqu'il y a une baisse de revenus qui survient au cours d'une année (fin de la prestation d'invalidité du RRQ, fin d'un emploi ou d'une entreprise (voir Quinn, (2010) CCI 453), baisse des prestations du régime de retraite, baisse des montants provenant d'un FERR (et non pas d'un REER) en raison, entre autres, de l'épuisement involontaire du capital du régime, etc.), le particulier peut soumettre un estimé de ses revenus de l'année courante pour demander un ajustement à la hausse de son SRG basé sur ses revenus estimés de l'année et non pas basé sur ses revenus de l'année précédente (voir entre autres les paragraphes 14(2) à 14(7) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*). Cette stratégie peut avoir des effets très importants et très favorables sur les prestations de SRG qui seront alors versées à l'aîné. Évidemment, une vérification ultérieure sera effectuée avec les déclarations fiscales et un trop-perçu devra être remboursé si le particulier a sous-estimé ses revenus de l'année courante.

Notes du  
CQFF

Attention toutefois, car le calcul du revenu « estimé » ne s'effectue pas tout à fait de la même façon que lorsque c'est le revenu de l'année précédente qui est utilisé (où c'est l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui est utilisé; voir la section 3 du lien Web suivant à ce sujet : [www.cqff.com/liens/CRI-FRV.pdf](http://www.cqff.com/liens/CRI-FRV.pdf)). Les décisions Lévesque, (2017) CCI 44 et St-Sauveur, (2018) CCI 221, sont d'ailleurs des preuves éloquentes de cette différence lorsque le revenu « estimé » de l'année courante est utilisé.

Or, la possibilité d'utiliser le revenu « estimé » de l'année plutôt que le revenu de l'année précédente était censée être abolie à compter de juillet 2011 suite à de nouvelles règles « administratives » envisagées depuis mai 2010. Or, l'affaire s'était ébruitée dans le *Globe and Mail* du 25 novembre 2010 et avait déclenché une mini-tempête. Le 9 décembre 2010, la ministre Finley avait finalement annoncé que le gouvernement avait abandonné l'idée de ne plus permettre d'utiliser « l'option » du revenu estimé de l'année suite, à titre d'exemple, à l'épuisement involontaire du capital d'un FERR (et non pas d'un REER).

Depuis ce temps, nous savions (suite à quelques conversations téléphoniques avec Service Canada) qu'une série de règles administratives sur l'utilisation de la méthode du revenu estimé de l'année suite à des retraits de FERR effectués l'année précédente avaient peut-être été précisées. Nous avons tenté à maintes reprises d'obtenir des explications claires, précises et fiables sur les situations de retraits de FERR (et non de REER) de l'année précédente qui pourront néanmoins donner lieu à un ajustement favorable en utilisant le revenu estimé de l'année (où les retraits de FERR seront alors moindres ou inexistantes). Bref, nous voulions savoir ce qui marche et ce qui ne marche pas. À titre d'exemple, faut-il absolument en toutes circonstances que le capital de tous les FERR du particulier ait été épuisé pour obtenir le droit d'utiliser la méthode du revenu projeté de l'année courante plutôt que la méthode du revenu de l'année précédente? La réponse est non, mais à ce moment commencent les complexités multiples. De plus, certaines décisions de la Cour canadienne de l'impôt, dont la décision Ward, (2008) CCI 25, concernant les retraits « contrôlés » de FERR, nous laissent perplexes et confus sur les méthodes exactes de décaissement de FERR qui sont acceptables ou non aux fins du SRG et de l'option du revenu estimé.

En effet, les règles diffèrent selon la fréquence des retraits (par exemple, mensualités ou annuités), selon qu'il s'agit de montants réguliers ou irréguliers, de montants prédéterminés ou forfaitaires... Même un fiscaliste de plus de 39 ans d'expérience en perd présentement... son latin! Par conséquent, un petit nuage d'incertitude existe sur les stratégies exactes de retraits de FERR qui fonctionnent et celles qui ne fonctionnent pas. Quelques-uns de nos fidèles participants sont d'ailleurs de véritables « artistes » dans la façon exacte de procéder. Lors des activités de formation des années antérieures, nous vous avons d'ailleurs présenté à l'écran deux exemples de maximisation du SRG via des stratégies intelligentes d'encaissement des FERR, et ce, tel qu'un de nos plus habiles participants sur cette technique nous l'avait démontré.

Nous avons écrit à Service Canada pour obtenir leur politique exacte à ce sujet. Cela avait pris huit mois pour qu'ils nous rappellent... pour nous dire qu'ils ne pouvaient pas nous la transmettre... Nous devons procéder par la voie d'une demande d'accès à l'information pour y accéder... **C'est ce que nous avons fait... et obtenu!**

Le document fait plus de... 250 pages! Pour vous donner un bref aperçu du « cocktail » des multiples possibilités qui peut en résulter (plusieurs procurant une conclusion très favorable, d'autres non), voici un aperçu de la table des matières... mais seulement pour les 12 premières pages du document. Et cette section est plus un résumé qu'autre chose... Le manuel d'opérations (les autres pages) peut vous étourdir encore plus... Nous allons tenter de voir comment on pourrait vous rendre ce document disponible pour ceux que cela intéresse... Encore un peu de patience de votre part...

Date d'entrée en vigueur : février 2004  
 Autorisation : Mitch Bloom, Directeur général, Direction des  
 politiques et de législation

## Table des matières

1. Objet .....	2
2. Contexte .....	2
3. Quoi de neuf .....	3
4. Politique .....	3
4.1 Paiements réguliers et prédéterminés du FERR .....	3
4.2 Paiements irréguliers.....	4
4.3 Paiements forfaitaires.....	4
4.4 Paiements forfaitaires dans le cadre de paiements réguliers .....	4
4.5 Application de la politique.....	4
4.5.1 Montant réduit du FERR calculé proportionnellement et inclus dans l'estimation.....	4
4.5.2 FERR multiples .....	5
4.5.3 Date d'entrée en vigueur de l'option du FERR.....	5
5. Procédures .....	6
6. Instruments .....	6
6.1 Annexes 3 à 6 - A du Manuel des opérations de la Sécurité de la vieillesse .....	6
6.2 Formulaire .....	6
6.3 Système à base de règles pour calculer les options .....	6
6.4 Exemples.....	7
6.4.1 Cas 1 : Paiements réguliers et prédéterminés du FERR (trimestriels)..	7
6.4.2 Cas 2 : Paiements réguliers et prédéterminés du FERR (trimestriels changeant en mensuels) .....	7
6.4.3 Cas 3 : Paiements réguliers et prédéterminés du FERR (annuels) .....	8
6.4.4 Cas 4 : Paiements forfaitaires.....	9
6.4.5 Cas 5 : Paiements forfaitaires dans le cadre de paiements réguliers ...	9
6.4.6 Cas 6 : Paiements forfaitaires dans le cadre de paiements réguliers .	10
6.4.7 Cas 7 : FERR multiples.....	11
6.4.8 Cas 8 : Paiements irréguliers.....	12

## **9. STRATÉGIE SOUVENT OUBLIÉE À 65 ANS POUR OBTENIR DES VERSEMENTS DE SRG LORSQUE L'EMPLOI SE TERMINE EN COURS D'ANNÉE : UN BON CONSEIL DE QUELQUES COMPTABLES POUR CERTAINS DE VOS CLIENTS**

On sait qu'aux fins de maximiser le supplément de revenu garanti (SRG), il existe de nombreuses stratégies dont certains de nos participants sont de véritables maîtres en la matière. Certaines impliquent de cotiser au REER même si les économies fiscales sont faibles, car les impacts au niveau du SRG sont majeurs (voir, à titre d'exemple seulement, le texte du journaliste Daniel Germain du 30 août 2019 alors qu'il œuvrait encore au journal Les Affaires intitulé « Cotiser au REER durant la retraite pour avoir plus de SRG »).

Mais il y a aussi souvent des stratégies très simples, notamment lorsqu'un particulier de 65 ans voit son emploi se terminer dans les premiers mois de l'année. Dans la mesure où il a eu peu de revenus dans l'année (il ne devrait donc pas commencer à encaisser ses REER dans cette dite année!!), il devrait demander le SRG basé sur ses revenus estimés de l'année et non pas sur ses revenus de l'année précédente (la méthode normalement utilisée pour déterminer les versements du SRG), car la source de revenus d'emploi a disparu en cours d'année (voir la section 3 du lien Web [www.cqff.com/liens/CRI-FRV.pdf](http://www.cqff.com/liens/CRI-FRV.pdf) ainsi que la section 8 du présent lien Web pour quelques explications sur cette méthode souvent appelée « l'option ». Vous pourriez être agréablement surpris du cadeau de SRG lorsque cela est bien planifié! Ceci dit, chaque situation représente un cas d'espèce qu'il faut évaluer au mérite. À titre d'exemple seulement, un de nos fidèles participants qui applique régulièrement cette stratégie a permis à un couple de recevoir 7 497 \$ en 2018 (non imposables) en utilisant cette stratégie.

## 10. RAPPEL SUR L'INSCRIPTION AUTOMATIQUE POUR AU MOINS 60 % DES NOUVEAUX PRESTATAIRES DE LA SV ET DU SRG ET STATISTIQUES SUR CEUX QUI NE RÉCLAMENT PAS LEUR DÛ : OUVREZ LES YEUX GRANDS!

Depuis avril 2013, Service Canada met graduellement en œuvre un processus d'inscription automatique pour les aînés admissibles à ce processus aux fins de la pension de la Sécurité de la vieillesse (et potentiellement du SRG), et ce, sous réserve de certains critères. Selon un document d'étude d'impact de la réglementation publié dans la Gazette du Canada le 25 juin 2016, à ce moment, déjà plus de 45 % des nouveaux pensionnés de la Sécurité de la vieillesse étaient approuvés grâce à l'inscription automatique mise en place progressivement et annoncée en avril 2013. Il s'agissait des personnes de 64 ans qui reçoivent une pension de retraite du RPC ou du RRQ (ou des prestations d'invalidité ou de survivant) et qui ont une combinaison de 40 années ou plus de participation au RPC ou au RRQ ainsi qu'une adresse résidentielle au Canada.

Une deuxième phase a commencé en novembre 2016 de façon à permettre à une proportion additionnelle de 11 % des nouveaux pensionnés d'être approuvés pour une pleine pension de la PSV par l'entremise de l'inscription automatique, ce qui devait porter à plus de 55 % les nouveaux pensionnés qui seraient automatiquement inscrits. Essentiellement, il s'agira de personnes qui, bien qu'ils ne reçoivent pas déjà de prestations du RRQ ou du RPC, auront cotisé à l'un de ces régimes et auront produit une déclaration fiscale comme résident du Canada pendant au moins 40 ans (après l'âge de 18 ans). **Dans un communiqué émis le 9 janvier 2018**, Emploi et Développement social Canada a indiqué que le pourcentage de contribuables inscrits automatiquement **excédait maintenant 60 %**.

Si un particulier est admissible au processus, Service Canada lui fera parvenir une lettre d'avis d'inscription au cours du mois suivant son 64<sup>e</sup> anniversaire. Or, pour un particulier qui veut possiblement envisager de bénéficier du report de la PSV (voir le sujet no 12 du présent lien Web) ou d'une demande « volontairement tardive » (voir aussi le sujet no 3 du présent lien Web), cette inscription automatique (s'il est un aîné admissible) peut lui occasionner plus de troubles administratifs (et l'amener à ne pas bénéficier du report de la PSV ou d'une demande « volontairement tardive ») s'il n'agit pas en conséquence. Soyez-en conscient et avertissez vos clients potentiels... Vous pouvez aisément identifier vos clients potentiels (entre autres, avec vos logiciels d'impôt) qui auront eu 64 ans au cours de la dernière année ou qui atteindront cet âge au cours de l'année courante.

D'autre part, selon le ministère de la Famille (dans un communiqué publié il y a quelques années), environ 284 000 personnes âgées étaient éligibles à recevoir le SRG, mais ne le recevaient pas pour plusieurs raisons (analphabétisme fonctionnel, barrière linguistique, vue défailante, etc.). Une étude de Statistique Canada commandée aussi il y a quelques années par le Bloc québécois avait toutefois révélé que c'était plutôt 19 % des personnes admissibles au SRG, soit environ 445 000 personnes (!!!), qui ne recevaient pas les sommes qui leur étaient dues.

Rappelons qu'en mai 2016, le gouvernement fédéral avait enfin annoncé que les règles changeraient à compter de 2018. Cette mesure devrait rapporter environ 660 millions \$ par année aux aînés. L'inscription à ce programme sera donc automatique pour les aînés qui auront produit leur déclaration fiscale fédérale. La rétroactivité demeurera limitée à 11 mois.

**Notes du CQFF** Un de nos fidèles participants a préparé en 2017 un total de 19 demandes rétroactives (généralement, il y a un maximum de 11 mois de rétroactivité) pour des particuliers qui n'avaient pas posé les gestes appropriés (c'est-à-dire faire une demande initiale de SRG). **Il leur a ainsi permis de récupérer un total de 60 733 \$**. Au printemps de 2018, il a préparé un total de 37 demandes rétroactives, ce qui leur permettra de récupérer **plus de 100 000 \$** en versements pour ces contribuables à revenus très modestes. L'inscription automatique au SRG (pour ceux qui y sont admissibles) va donc éventuellement aider beaucoup.

### Pas tous seront admissibles au début aux fins du SRG

Suite à un échange de courriels avec la Directrice de la Politique de la Sécurité de la vieillesse, Mme Nathalie Martel, celle-ci nous avait indiqué ceci à propos de cette nouvelle possibilité :

*« L'inscription automatique pour le SRG devrait être mise en œuvre à compter de décembre 2017. Cependant, comme première étape, seuls les individus qui sont inscrits automatiquement à la pension de la SV seront inscrits automatiquement au SRG. Ceux qui ne sont pas inscrits automatiquement à la pension de la SV, ainsi que ceux qui reçoivent déjà la pension de la SV, devront faire une demande initiale pour le SRG. »*

**Notes du CQFF** C'est également ce que le communiqué du gouvernement fédéral du 9 janvier 2018 indiquait...



## 11. BONIFICATION DE L'EXEMPTION SUR UNE PARTIE DU REVENU DE TRAVAIL AUX FINS DU SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG) ET APPLICATION AU REVENU TIRÉ D'UN TRAVAIL AUTONOME

L'exemption des gains du SRG permettait (avant le budget fédéral de 2019) aux aînés à faible revenu et à leurs conjoints de gagner jusqu'à 3 500 \$ par année en revenu d'emploi sans déclencher de réduction des prestations du SRG ou de l'Allocation. Ce montant était le même depuis 2008, et selon les règles existantes, seulement jusqu'à 3 500 \$ du revenu gagné à titre d'employé pouvait être exempt aux fins du calcul des prestations. Cette situation ne tenait pas compte de la réalité du marché du travail d'aujourd'hui dans lequel un grand nombre d'aînés tirent un revenu d'un travail indépendant.

Afin de permettre aux Canadiens plus âgés à faible revenu de conserver effectivement plus d'argent lorsqu'ils travaillent, le budget fédéral de mars 2019 a proposé d'instaurer un projet de loi qui bonifiera l'exemption des gains du SRG **à compter de l'année de prestations de juillet 2020 à juillet 2021**. La bonification aura pour effet :

- d'étendre l'admissibilité à l'exemption des gains au revenu tiré d'un travail indépendant;
- d'offrir une exemption complète ou partielle sur un revenu d'emploi et de travail indépendant annuel jusqu'à 15 000 \$ pour chaque bénéficiaire du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint, plus particulièrement en :
  - **augmentant le montant de l'exemption complète** de 3 500 \$ à 5 000 \$ par année pour chaque bénéficiaire de prestations du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint;
  - **instaurant une autre exemption partielle de 50 %**, qui s'appliquera jusqu'à 10 000 \$ en revenu d'emploi et de travail indépendant annuel au-delà du 5 000 \$ initial d'exemption complète pour chaque bénéficiaire de prestations du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint.

### Exemple préparé par le ministère des Finances du Canada :

*« Eunice a 66 ans, reçoit 5 000 \$ en revenu du RPC, et vit à Toronto. Elle aime les vêtements rétro et elle envisage de travailler à temps partiel dans une boutique de vêtements rétro, où elle gagnerait le salaire minimum.*

*À l'heure actuelle, Eunice ne pourrait garder qu'environ 6 650 \$ des près de 14 600 \$ tirés de son emploi à temps partiel, soit 45 cents sur chaque dollar gagné, après avoir tenu compte de la récupération des prestations du SRG, des impôts fédéral et provincial, des crédits d'impôt et d'autres prestations.*

*Grâce à la bonification proposée à l'exemption des gains, la paie nette d'Eunice augmenterait effectivement à près de 9 600 \$, lui laissant près de 2 950 \$ de plus de ses gains à dépenser pour des choses comme des aliments sains, un nouveau vélo et des cadeaux pour ses petits-enfants. »*

\* Exemple simplifié fondé sur les prestations reçues et les impôts payables dans l'année civile 2019, qui suppose que les gains et le revenu de retraite étaient les mêmes en 2017 et en 2018. En réalité, les gains en 2019 auraient une incidence sur les prestations du SRG reçues au cours de l'année de prestation de juillet 2020 à juin 2021.

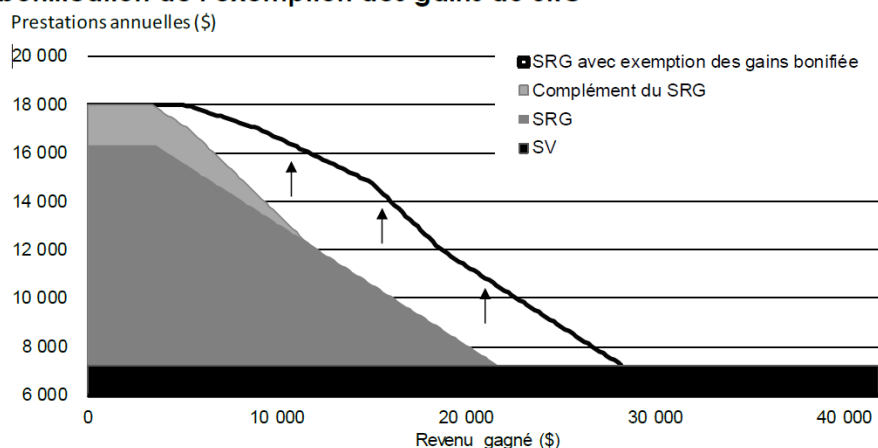
**Notes du CQFF** Les prestations du SRG (et de l'Allocation) de juillet 2021 à juin 2022 sont généralement basées sur le revenu de 2020. Par contre, l'impôt se fera donc sentir sur les revenus gagnés en 2020 par de tels particuliers.

Il est estimé que l'amélioration de la sécurité économique des aînés à faible revenu par l'intermédiaire de l'exemption des gains bonifiée du SRG coûtera environ 1,76 milliard \$ sur quatre ans.

Comme l'indiquent les graphiques 1.6 et 1.7 ci-dessous, les aînés à faible revenu seront en mesure de garder une plus grande partie de leurs revenus de travail relativement aux prestations du SRG après la bonification de l'exemption des gains. Les gains seront relativement plus prononcés pour les travailleurs indépendants, puisqu'ils n'ont aucune exemption dans le cadre du régime existant, tandis que ceux qui touchent un revenu d'emploi peuvent actuellement être exemptés jusqu'à 3 500 \$.

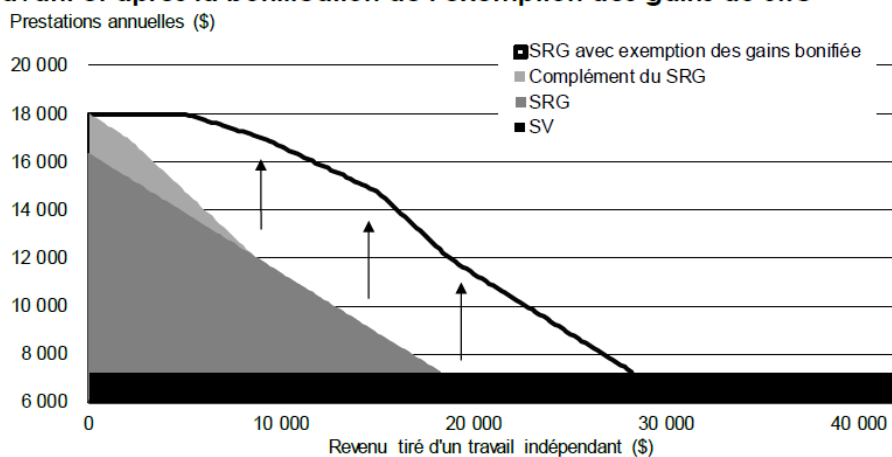
**Notes du CQFF** L'article 2 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (à la définition de « revenu ») a été modifié en conséquence.

Graphique 1.6  
**Prestations du SRG pour un aîné seul employé avant et après la bonification de l'exemption des gains du SRG**



Nota – Les montants de prestations annuelles sont fondés sur le premier trimestre de 2019. Les prestations de la SV supérieures à 6 000 \$ sont indiquées. **Le graphique suppose l'absence d'un revenu de pension autre que les gains**, et les gains sont nets des cotisations au RPC et à l'assurance-emploi.

Graphique 1.7  
**Prestations du SRG pour un aîné travailleur indépendant vivant seul avant et après la bonification de l'exemption des gains du SRG**



Nota – Les montants de prestations annuelles sont fondés sur le premier trimestre de 2019. Les prestations de la SV supérieures à 6 000 \$ sont indiquées. **Le graphique suppose l'absence de revenu de pension autre que le revenu tiré d'un travail indépendant**, et le revenu tiré d'un travail indépendant est net des cotisations au RPC et à l'assurance-emploi.



## **12. ACCÈS À NOTRE DOCUMENT D'ENVIRON 10 PAGES SUR L'OPTION DE REPORTER LA PSV JUSQU'À 70 ANS**

Veillez consulter « La Collection fiscale du CQFF » via le lien sur la page d'accueil de notre site Web (colonne de gauche) pour accéder à notre (très bon) document spécial à cet égard.